



# LES IMPÔTS EN AFRIQUE & MOYEN ORIENT

**2024**

5<sup>ème</sup> Édition


24, Rue de Londres - 75009 Paris - France  
Tel: +33 (0) 1 44 15 95 23 - [www.eaiinternational.org](http://www.eaiinternational.org)


# Guinée




 Capitale :  
Conakry


 Langues :  
Français


 PIB/habitant  
2023 :  
USD 3.188

 Indicatif :  
+224

 Superficie :  
245.857 km<sup>2</sup>

 Statut :  
République

 Monnaie :  
Franc guinéen  
(GNF)

 Fête nationale :  
2 octobre

 Population :  
14.357.636

 Code ISO :  
GIN



## 1. Impôt sur les sociétés

Sont imposées dans la catégorie de l'impôt sur les sociétés, les entités suivantes :

- les sociétés de capitaux quel que soit leur objet ;
- toute société se livrant à des exploitations lucratives (personne morale, opération à titre lucratif, activité habituelle) même si elles sont civiles par nature ;
- toute société ayant exercé l'option avant le 31 mars de l'année d'imposition.

### 1.1 Assiette

L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Guinée par les personnes morales y exerçant une activité, quel que soit leur statut juridique et quelle que soit la validité des opérations réalisées au regard de la législation autre que fiscale. Les sociétés et entités soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposées sur leur résultat imposable.

### 1.2 Résidence et non-résidence

Une société est imposable à l'impôt sur les sociétés en République de Guinée si :

- elle est une société guinéenne ;
- ou si elle possède en République de Guinée un établissement stable ;
- ou si elle réalise ses activités par l'intermédiaire d'un représentant n'ayant pas de personnalité indépendante.

Donc elle doit avoir en Guinée :

- son siège social ;
- ou son principal établissement ;
- une installation fixe d'affaires.

### 1.3 Périodicité et déclaration

La déclaration fiscale annuelle d'une société porte sur une période identique à celle de son exercice social. Soit en général 12 mois.

La déclaration et le paiement de l'impôt doit être effectué au plus tard au 30 avril de l'exercice suivant via le dépôt de la Déclaration Mensuelle Unique (DMU).

Il y a un Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) à payer pour le 15 janvier N avec un montant minimum de GNF 10.000.000 et un maximum de GNF 100.000.000 dû pour la catégorie des Moyennes Entreprises et pour la catégorie des Grandes Entreprises un minimum de GNF 40.000.000 et un maximum de GNF 500.000.000. Puis 2 acomptes, représentant chacun le 1/3 de l'impôt sur les sociétés exigibles sur les résultats du dernier exercice dont la date d'imposition est échue, sont payés le 15 juin et le 15 septembre de chaque année.

Enfin le solde de l'impôt sur les sociétés qui est déclaré et payé avant le 30 avril N+1.

### 1.4 Revenus imposables

Le résultat imposable ou résultat fiscal se détermine comme suit :

Résultat comptable

- + Les réintégrations (exemple : les charges non déductibles)
- les déductions (exemple : produits pris en compte mais exonérés)
- les déficits antérieurs

Il existe des limites de déduction des charges concernant :

- dons et legs ;
- frais généraux de siège ;
- amortissements de façon générale ;
- amortissements des véhicules particuliers ;
- intérêts servis aux associés.

Les provisions sont déductibles lorsqu'elles portent sur une charge déductible, nettement précisée, avec un risque probable de réalisation. Elles doivent figurer dans le relevé des amortissements et provisions prévu dans le code général des impôts (CGI).

## 1.5 Pertes

Lorsque le bénéfice imposable n'est pas suffisant pour que la déduction des déficits antérieurs puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices qui suivent l'exercice déficitaire sans aucune limitation de délai.

## 1.6 Exonérations

Certaines entités sont cependant exclues de l'impôt sur les sociétés tel que les :

- les sociétés coopératives et leurs unions ;
- les sociétés, organismes et associations reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ou de la promotion agricole ;
- les organismes sans but lucratif légalement constitués et dont la gestion est désintéressée.
- les chambres de commerces, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture, ...

Les sociétés bénéficiant des dispositions du code des investissements sont exonérées à titre temporaire totalement ou partiellement de certains impôts dont l'impôt sur les sociétés.

Pour obtenir l'exonération, il faut :

- être dans un secteur éligible (les mines, les industries, l'éducation, la santé...);
- effectuer les formalités administratives auprès du ministère relevant du secteur d'activité de la société et du ministère du budget.

## 1.7 Taux applicables

Le taux d'impôt sur les sociétés est fixé, selon leur activité à :

- |  |     |
|--|-----|
| • les sociétés de téléphonie, les Banques et Assurances et les sociétés d'importation, d'entreposage, de stockage et de distribution des produits pétroliers | 35% |
| • les sociétés titulaires d'un titre d'exploitation minière  | 30% |
| • les autres personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS)  | 25% |

## 1.8 Allègement de la double imposition

Les conventions fiscales signées par la Guinée permettent d'éviter les doubles impositions.

Il s'agit de la France et le Maroc (qui a été ratifié mais qui n'est pas entré en vigueur).

# 2. Impôt sur le revenu des personnes physiques

## 2.1 Assiette

Les personnes physiques sont passibles de l'impôt sur les revenus pour leurs revenus de source guinéenne.

Cependant, les conventions fiscales conclues entre les états permettent pour les revenus réalisés hors de Guinée de limiter la double imposition.

## 2.2 Résidence et non-résidence

Les personnes physiques réputées avoir leur domicile fiscal en Guinée, sont ceux qui :

- disposent d'un foyer d'habitation permanent ou qui y vivent plus de 6 mois par an ;
- exercent une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elle justifie que cette activité est accessoire par rapport à celle exercée à l'étranger ;
- y ont le centre de leurs intérêts économiques.

## 2.3 Périodicité et déclaration

La déclaration fiscale des personnes physiques est transmise à l'administration au plus tard :

- Pour les traitements et salaires : le 15 du mois suivant la réception du salaire. C'est l'employeur qui effectue la retenue (RTS) auprès du salarié, il fait la déclaration et le paiement auprès de l'administration fiscale via la Déclaration Mensuelle Unique (DMU).
- Pour les autres personnes physiques (BNC, BIC, BA) : le 30 avril de l'exercice suivant la clôture de l'exercice social.

## 2.4 Revenus imposables

Les revenus sont répartis en 4 grandes catégories :

### Les traitements, salaires et pensions

Sont imposables les salaires perçus, quel que soit le lieu de leur mise à disposition, dès lors que :

- le salarié est domicilié en Guinée même si l'activité est exercée à l'étranger et l'employeur y réside également ;
- le salarié est domicilié à l'étranger à condition que l'activité s'exerce en Guinée.

L'impôt sur le revenu est retenu, déclaré et payé par l'employeur.

Les taxes sur les salaires sont :

#### Part de l'employé :

la Retenue sur les Traitements et Salaires (RTS) qui représente la part de l'impôt sur le revenu que doit payer le salarié à l'Etat ;

#### Part de l'employeur :

- › le Versement Forfaitaire (VF)
- › la Taxe d'Apprentissage (TA)

### a) Les assiettes

#### Assiette pour la RTS

Brut imposable :

- Brut de base
- + primes
- + indemnités imposables (sont notamment exclues les indemnités de transport, logement, panier, repas, cherté de vie, craie, licenciement)
- les cotisations salariales à la sécurité sociale
- les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions de retraites
- les frais professionnels lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

Seules les primes ou indemnités expressément exclues par la loi échappent à l'impôt.



**N.B.** : L'ensemble des primes et indemnités exonérés ne doivent excéder 25% du salaire brut.

### **Assiette pour le versement forfaitaire (VF)**

- Base :

le montant global des salaires, indemnités et émoluments effectivement payés au personnel, y compris les avantages en argent et en nature après déduction des cotisations pour les prestations familiales ;

- Cotisations familiales :

6 % du salaire soumis aux cotisations sociales.

- Exceptions :

- les rémunérations versées aux personnes handicapées physiques (personnes à mobilité réduite) sont exonérées du versement forfaitaire ;
- les indemnités versées aux stagiaires lorsque leur stage d'embauche n'excède pas 12 mois et dans la limite d'un montant de GNF 1.200.000.

### **Assiette pour la taxe d'apprentissage (TA)**

- Base :

La base d'imposition de la Taxe d'Apprentissage est celle déterminée pour les Versements Forfaitaires sur les Salaires.

- Exceptions :

- les entreprises pour lesquelles la base d'imposition n'excède pas GNF 300.000 ;
- les ouvriers travaillant à domicile et les artisans ;
- les sociétés ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;
- les entreprises assujetties à la contribution d'un et demi pourcent (1,5%) pour le financement de la formation professionnelle ;
- les centres de gestion agréés (CGA) pendant leurs 3 premières années d'activité ;
- les rémunérations versées aux personnes handicapées physiques ;
- les indemnités versées aux stagiaires lorsque leur stage d'embauche n'excède pas 12 mois et dans la limite d'un montant de GNF 1.200.000 ;
- les sociétés de personnes qui ont opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

- Assiette pour la Contribution à la Formation Professionnelle (CFP) :
  - dans les entreprises d'au moins 30 salariés, on parle de CFP ;
  - contribution sociale gérée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour le compte de l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnel.

## b) Les taux applicables

### Les taux pour la RTS :

C'est un barème progressif :

Tranche des Revenus en GNF	Taux (%)
0 - 1.000.000	0
1.000.000 - 3.000.000	5
3.000.000 - 5.000.000	8
5.000.000 - 10.000.000	10
10.000.001 - 20.000.000	15
Au-delà de 20.000.001	20

La déclaration des retenues doit être effectuées par l'employeur pour le compte du salarié et payées à la Direction Nationale des Impôts (DNI) au plus tard le 15 du mois suivant.

Le salarié est dispensé de remplir sa déclaration de revenus de son foyer si c'est le seul revenu perçu par le foyer.

### Le taux pour la VF

Le taux est de 6% de l'assiette taxable.

La déclaration de la taxe à régler doit être effectuée au plus tard le 15 du mois suivant auprès de la Direction Nationale des Impôts (DNI).

### Le taux pour la TA

Le taux est de 2% de l'assiette taxable.

La déclaration de la taxe à régler doit être effectuée au plus tard le 15 du mois suivant auprès de la Direction Nationale des Impôts (DNI).

## c) Intérêts de retard et pénalités

Une déclaration tardive expose l'entité au paiement d'intérêt de retard de 10% et à des pénalités de 100% en l'absence de preuve de déclaration lors d'un contrôle de la DNI.

## **Les revenus des capitaux mobiliers**

Sont frappés d'impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) les intérêts, les dividendes, les arrérages, les autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou minière.

Les revenus des capitaux mobiliers sont soumis au taux de 15%.

## **Les revenus fonciers**

Les revenus fonciers correspondent aux revenus immobiliers.

Les loyers immobiliers sont taxés à l'impôt sur les revenus après déduction des charges locatives.

Les revenus fonciers sont soumis au taux de 10%.

## **Les autres revenus professionnels (BIC, BA, BNC)**

### **a) La taxe professionnelle unique**

Sont assujetties à la taxe professionnelle unique, les personnes physiques ou morales exerçant de manière habituelle des activités commerciales, industrielles ou artisanales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à GNF 1.000.000.000.

Les personnes soumises à la Taxe Professionnelle unique sont exonérées de la Contribution des patentes, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt minimum forfaitaire, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ; de la taxe sur les activités financières ; de la taxe sur les assurances.

La taxe professionnelle unique est assise sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente. Le taux est fixé à 5%.

La déclaration et le paiement doivent être fait au plus tard le 15 février de chaque année.

### **b) Les bénéfices industriels commerciaux, les bénéfices agricoles et les bénéfices non commerciaux**

Sont imposés dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques, exploitants individuels ou membres de sociétés, et provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou artisanale.

C'est un impôt annuel. Son taux est de 25% du résultat imposable.

## 2.5 Plus-values immobilières non professionnelles

Les plus-values réalisées à l'occasion de la vente de biens immobiliers sont taxées au taux fixe de 15% de la plus-value imposable, avec un abattement de 10% en fonction du nombre d'années de détention.

### Exonération

Les plus-values résultant de la cession d'immeubles et de droits immobiliers dont le prix de cession n'excède pas la somme de GNF 20.000.000 sont exonérées.

## 2.6 Pertes

Seules les pertes sur les activités professionnelles sont déductibles.

## 2.7 Exonérations

Outre les contribuables régis par des conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, sont également exclues du champ d'application de la RTS et ou de l'impôt sur le revenu, entre autres :

- les allocations familiales et d'assistance à la famille ;
- les majorations de solde pour charges de famille (si elles sont attribuées à tous les salariés d'une entreprise) ;
- les retraites des combattants ;
- les rentes viagères et indemnités temporaires aux victimes d'accidents de travail ;
- les indemnités de licenciement ou de départ à la retraite.

## 2.8 Sécurité sociale

La sécurité sociale en Guinée regroupe les allocations familiales, l'assurance maladie, les accidents de travail et la retraite.

Les salariés se voient prélever par leurs employeurs des cotisations de 5%.

Les employeurs versent également des cotisations de 18%.

Le plancher des cotisations est de GNF 440.000 et le plafond est de 2.500.000 GNF par salarié.

Les professionnels (commerçants, artisans, agriculteurs) n'ont pas pour le moment une obligation de verser des cotisations. Donc elles sont facultatives.

## 2.9 Expatriés

Sont assujettis à une retenue à la source pour les personnes ne disposant pas en Guinée d'installation professionnelle permanente.

Ces sommes ou revenus comprennent notamment :

- les sommes versées en rémunération d'une activité déployée dans l'exercice d'une profession libérale ;
- aux produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur ou de droits assimilés, ainsi qu'à tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale ou de droits assimilés ;
- aux sommes payées en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées en Guinée.

Le taux de la retenue est fixé à 15% du montant brut des sommes versées ou des produits perçus. Le fait générateur de la taxe est l'encaissement du revenu. Cette taxe est reversée à l'administration.

# 3. Taxe sur la valeur ajoutée

## 3.1 Imposition et assujettissement

Il s'agit des opérations relevant d'une activité économique effectuées sur le territoire guinéen à titre onéreux par un assujetti (personne physique ou morale de droit privé ou public) qui réalise son activité à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante.

Sont notamment considérées comme des activités économiques :

- les livraisons de bien ;
- les prestations de service ;
- les subventions à caractère commercial, qu'elle qu'en soit la nature, perçues à raison de l'activité imposable ;
- les livraisons à soi-même ;
- les importations de biens et services.

Il y a également des assujettissements d'office par nature d'activité, en raison du chiffre d'affaires, du niveau des investissements, sur option et la TVA pour le compte de tiers.

### **Assujettissement d'office par nature d'activité :**

Toute personne physique ou morale ayant les activités ci-dessous sont assujettis d'office à la TVA :

- transit ;
- transport de produits pétroliers ;
- hôtellerie, pensions d'au moins 10 chambres ;
- imprimerie moderne ;
- menuiserie moderne ;
- constructions immobilières et de travaux publics ;
- supermarché ;
- commerçants importateurs de boissons alcoolisées et de cigarettes ;
- blanchisserie moderne ;
- achat de biens et services destinés à l'exploitation des entreprises titulaires de titres miniers.

### **Assujettissement d'office en raison du chiffre d'affaires**

Lorsque le chiffre d'affaires annuel d'une société doit être au moins égal à GNF 500.000.000, il y a un assujettissement d'office.

### **Assujettissement d'office en raison du niveau d'investissement (entreprise nouvelle)**

Le niveau des investissements doit être au moins égal à GNF 500.000.000.

### **Assujettissement sur option**

- si leur chiffre d'affaires annuel se situe entre GNF 150.000.000 et GNF 500.000.000;
- sous conditions, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel le chiffre d'affaire cumulé depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année dépasse GNF 60.000.000.

### **TVA pour compte de tiers**

Lorsque le contribuable est situé à l'étranger, le redevable devient le client situé en Guinée.

## 3.2 Exonérations

Les opérations non imposables sont :

- les ventes de timbres au profit du budget de l'Etat ainsi que les importations de ces biens ;
- les intérêts agios et autres produits perçus par les banques ;
- les cessions de biens immobiliers et biens meubles corporels passibles des droits d'enregistrement à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit-bail ;
- les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;
- les ventes, importations, impressions et compositions de publications périodiques imprimées principalement composées de textes relatives aux nouvelles et aux informations d'intérêt général à l'exclusion des recettes de publicité ;
- les services à caractère social, éducatif, sportif, culturel, philanthropiques ou religieux rendu par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée sauf si ces structures se situent dans un secteur concurrentiel ;
- les biens suivants : riz, blé, farine et les additifs entrant dans sa production, pain, huiles alimentaires et huile de palmiste, poisson, produits pharmaceutiques et phytosanitaires, engrais, livres et fournitures scolaires ;
- les ventes de biens d'occasion faites par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leur exploitation ;
- les opérations d'amarrage, de remorquage, de pilotage portuaire des navires pour l'embarquement des marchandises à l'exportation ainsi que les opérations de transit, d'embarquement et de transbordement sur marchandises destinées à l'exportation.

## 3.3 Taux

Le taux général est de 18% et le taux dérogatoire est de 0% applicable aux exportations et transports internationaux.

## 3.4 Résidence et non-résidence

Il s'agit de toutes les affaires réalisées en Guinée non comprises dans la liste des exonérations.

Peu importe que le domicile de la personne physique ou le siège social de la société assujettie soit situé à l'étranger.

Fait générateur pour les ventes de biens : la livraison de la marchandise en Guinée.

Fait générateur pour les prestations de service : la prestation doit être effectuée ou rendue en Guinée que le prestataire y dispose ou non d'un établissement stable.

## 4. Impôts locaux

Deux principaux impôts locaux : La contribution foncière unique et la patente.

### 4.1 Contribution foncière unique

Impôt perçu sur les propriétés foncières bâties (maisons, usines, immeubles, etc.) et non bâties (terrains nus à usage commercial ou industriel, etc.).

#### Champs d'application

Sont assujetties :

- toute personne physique ou morale qui possède des propriétés foncières bâties ou non bâties au 1er janvier de l'année d'imposition quel que soit le lieu de situation de la propriété ;
- toute personne physique ou morale passible de l'impôt sur les bénéfices (IS ou BIC) et propriétaire de constructions et outillages fixés à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec le bâtiment.

#### Exonérations

Sont exclus les immeubles, qui sont :

- les propriétés de l'Etat et des Collectivités affectées à un service public ou d'utilité générale ;
- des édifices et lieux de cultes ;
- à usage préscolaire et scolaire publics ;
- à usage préscolaire et scolaire privé lorsqu'ils sont édifiés par des promoteurs.

#### Redevable

C'est le propriétaire qui est le redevable. A défaut de paiement par le propriétaire, l'administration fiscale en est en droit de demander au possesseur, au mandataire, au locataire, au légataire ou tout autre occupant de s'acquitter du montant dû pour le compte du propriétaire, à charge pour lui de demander remboursement au propriétaire.



## L'assiette

La base d'imposition correspond à la valeur locative réelle annuelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. En l'absence de location, c'est le prix qu'il pourrait en retirer en cas de location.

Pour les propriétaires passibles de l'impôt BIC/IS : la valeur locative correspond à 10% de la valeur vénale elle-même égale à 70% du prix de revient des immeubles et équipements.

## Périodicité et déclaration

Le taux est de :

- 5% pour les immeubles à usage d'habitation occupés par les propriétaires eux-mêmes ;
- 10% pour les immeubles à usage professionnelles occupés par les propriétaires ;
- 15% pour les immeubles donnés en location.

La CFU est payée au plus tard le 30 juin de chaque année, toutefois, acomptes ou retenues à la source possible pour les biens loués à l'Etat ou aux sociétés.

## Cas de la retenue sur les loyers

La CFU doit être payée obligatoirement par voie de retenues à la source effectuée par la société louant à quelque titre que ce soit un immeuble appartenant à une personne physique. Elle doit déclarer auprès de la division de fiscalité immobilière sous peine de pénalités pouvant aller jusqu'à 100%.

## 4.2 La patente

La patente est un impôt lié à l'exercice effectif et de manière indépendante dans un but lucratif d'une activité professionnelle.

L'impôt est dû par établissement et non par entreprise et elle est personnelle.

La patente sur marché est due lorsque les travaux sont effectués en Guinée et que les fournitures y sont livrées, même si le contribuable est et vit à l'étranger. La patente est due pour l'année entière par toutes les personnes exerçant au 1er janvier une profession imposable.

## Champs d'application

Sont assujetties toutes les personnes physiques ou morales qui exercent sur le territoire guinéen un commerce, une industrie, une profession non comprise explicitement exonérée.

En sont exonérés :

- les coopératives agricoles de production et leurs unions ;
- les associés d'une société en nom collectif ;
- les loueurs de chambres meublées ;
- les artistes tels que peintres, sculpteurs, graveurs, etc.

### **Périodicité et déclaration**

Il y a un droit fixe et un droit proportionnel.

- **Droit fixe**

Le montant est fourni par le tarif des patentes et est fonction du chiffre d'affaires réalisés l'année antérieure.

- **Droit proportionnel**

Un droit proportionnel est dû dès lors que les locaux ou installations sont à la disposition du contribuable que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

L'assiette pour la détermination du droit proportionnel est la valeur locative annuelle des locaux professionnels servant à l'exercice de la profession et valeur de l'outillage fixe et installations de toute nature passible de la CFU.

On entend par locaux professionnels les bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, terrains de dépôt, wharfs, etc.)

Le taux proportionnel est :

- de 15% pour les commerçants et les industriels ;
- entre 5 et 10% pour les autres professions.

- **Exception**

Les appartements servant de logement ou d'habitation.

La patente est payable en une fois par anticipation au plus tard le 15 janvier de chaque année.

## 5. Autres taxes

Il existe un nombre important de taxes dues par les sociétés ou les personnes physiques.

### **Les principales dues par les personnes physiques et morales :**

- la taxe unique sur les véhicules à moteur ;
- les impôts perçus au profit des collectivités locales (hygiène, détention d'armes) ;
- la taxe sur les activités financières ;
- la taxe sur les assurances ;
- la taxe de promotion touristique ;
- la taxe de plage ;
- la taxe sur la location des véhicules ;
- la redevance sur les antennes paraboliques ;
- la taxe applicable à l'exploitation artisanale et à la commercialisation du diamant et autres gemmes ;
- les droits d'enregistrement ;
- les droits de timbre ;
- les droits de timbre des véhicules ;
- la taxe sur les avions ;
- les droits de mutations.

### **Les principales dues par les sociétés ayant un secteur d'activité spécifique :**

- la taxe d'accès aux réseaux des télécommunications (TARTEL) ;
- la taxe sur la consommation téléphonique (TCT) ;
- la taxe sur les jeux de hasard ;
- la taxe sur les boissons alcoolisées ;
- le prélèvement sur les billets de loterie ;
- les redevances sur les licences de pêches industrielles.

*Djibril Wele Diallo*

PYRAMIS GUINÉE  
Immeuble Almamy, porte 103  
Commune de Kaloum  
BP 896 Conakry  
République de Guinée  
[www.pyramis-ac.com](http://www.pyramis-ac.com)  
Tél. +224 628 40 17 36  
E-mail : [contact.guinee@pyramis-ac.com](mailto:contact.guinee@pyramis-ac.com)  
Djibril Wele Diallo